



**RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT
DE GESTION CONTRACTUELLE
(ARTICLE 573.3.1.2 ALINÉA 7 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES)**

Selon l'alinéa 7 de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, nouvellement introduit par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (PL 122), au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

1. MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AU COURS DE L'ANNÉE

Le Règlement sur la gestion contractuelle a été modifié le 3 avril 2018. Il porte maintenant le nom de Règlement #2018-005 sur la gestion contractuelle.

Dans ce nouveau règlement, les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ et de moins de 100 000\$ et, qu'en conséquence, l'article 573.1 L.C.V. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats.

Le règlement comporte des clauses qui visent à lutter contre le truquage des offres, à respecter la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*, à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, les situations de conflits d'intérêts et toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte et vise à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

2. CONTRATS DE MOINS DE 99 999 \$ ACCORDÉS:

Dans l'octroi des contrats de 99 999\$ et moins, ou d'achat de matériel totalisant 99 999\$ et moins, la municipalité demande des soumissions de gré à gré ou sur invitation afin de

ne pas favoriser aucun fournisseur ou aucune compagnie, et la municipalité fait beaucoup d'effort afin de faire une rotation de fournisseurs.

Dans les contrats ou les achats de 99 999\$ et moins ou totalisant, pour l'année, des achats de 99 999\$ et moins, nous retrouvons pour les montants significatifs :

- L'assurance de la municipalité avec la Mutuelle MMQ au montant de 59872.00\$;
- Les assurances collectives avec Interfas inc. au montant de 50330.00\$;
- Des achats effectués chez Aréo feu au montant de 88246.00\$;
- Des achats effectués chez Marc Syl au montant de 48672.00\$;
- Des bordures de rue effectuées chez Excavation Jean Leclerc 37436.00\$;
- Des achats effectués chez JM Turcotte totalisant 41285.00\$ pour l'année 2020;
- Des achats effectués chez grossiste MR Boucher au montant de 33812.00\$;
- Du pavage Rang des Moreau effectué par les Entreprises JR Morin Inc au montant 64934.00\$;
- Des achats effectués chez Réal Huot inc. totalisant 52721.00\$ pour l'année 2020;

3. APPELS D'OFFRES SUR INVITATION PAR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPELS D'OFFRES 100 000\$ ET PLUS

- Les jeux d'eau réalisé par Réalisation Dynamique inc pour un montant de 260232.00\$;
- Entretien des chemins d'hiver (Contrat accordé pour 3 ans en 2018 pour les saisons 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021) (184 700\$ / année)

4. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

5. SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Donné à Saint-Pamphile, ce 6^e jour d'avril 2021

Marie-Claude Chouinard, directrice générale par intérim